

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, après consultation de la Ville de Montréal ainsi que d'organismes socio-économiques et culturels à vocation nationale et à vocation régionale et que ces membres sont nommés pour un mandat d'au plus quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 58-2006 du 1^{er} février 2006, monsieur Jean Laurin a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, qu'il a été nommé président de ce conseil en vertu du décret numéro 505-2009 du 29 avril 2009 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre de membre du conseil d'administration;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE madame Danielle Laramée, associée, directrice de la fiscalité pour l'Est du Canada, Ernst & Young, soit nommée membre du conseil d'administration de la Société de la Place des Arts de Montréal, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean Laurin à titre de membre.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52461

Gouvernement du Québec

Décret 998-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada Energy Ltd. pour le projet de centrale de cogénération de Bécancour sur le territoire de la Municipalité de Bécancour

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004, un certificat d'autorisation en faveur de TransCanada Energy Ltd. pour réaliser le projet de centrale de cogénération de Bécancour sur le territoire de la Municipalité de Bécancour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE TransCanada Energy Ltd. a soumis, le 8 avril 2009, une demande de modification du décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004 afin de pouvoir construire un émissaire pour les eaux usées de la centrale de cogénération de Bécancour;

ATTENDU QUE TransCanada Energy Ltd. a déposé, le 2 juillet 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative à la modification demandée;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 701-2004 du 30 juin 2004 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée en y ajoutant les documents suivants :

— TRANSCANADA ENERGY LTD. Déplacement de l'émissaire des eaux usées, Centrale de cogénération de Bécancour – Demande de modification du décret 701-2004, 27 mars 2009, 21 pages et 4 annexes;

— Lettre de M. Yves Garant, de TransCanada Energy Ltd., à Mme Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 17 avril 2009, concernant la transmission de deux croquis pour la localisation du projet, 1 page et 2 annexes;

— Courriel de M. Yves Garant, de TransCanada Energy Ltd., à Mme Elizabeth Rainville, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, daté du 30 avril 2009, concernant les méthodes d'ancrage de la conduite au fond du fleuve, 2 pages;

— TRANSCANADA ENERGY LTD. Déplacement de l'émissaire des eaux usées, Centrale de cogénération de Bécancour – Demande de modification du décret 701-2004 – Addenda 1 - Réponses aux questions et commentaires, 8 juin 2009, 14 pages et 2 annexes;

— Lettre de M. Corey Goulet, de TransCanada Energy Ltd., à M. Pierre-Michel Fontaine, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 juin 2009, concernant les engagements relatifs à la gestion des boues de forage, aux caractéristiques finales de l'émissaire, aux résultats de la campagne géotechnique et aux résultats des essais de dispersion après la construction, en mode d'exploitation normale et en mode d'arrêt de la centrale, 1 page;

— Lettre de M. Yves Garant, de TransCanada Energy Ltd., à M. Pierre Michel Fontaine, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 26 juin 2009, concernant la transmission de l'inventaire archéologique, 1 page et 1 annexe.

2. La condition 3 est remplacée par la suivante :

CONDITION 3 **PROGRAMMES DE SURVEILLANCE ET** **DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

TransCanada Energy Ltd. doit préparer un programme détaillé de surveillance et de suivi environnemental pour la construction de l'émissaire et le déposer à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la première demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Ce programme doit comprendre un suivi de la remise en suspension des sédiments et des boues de forage causée par les travaux, afin d'évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation proposées. Il doit comprendre aussi un suivi du climat sonore afin de s'assurer que les niveaux de bruit mesurés respectent les limites de niveaux sonores fixées dans le document « Limites et lignes directrices préconisées par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction », mis à jour en mars 2007.

TransCanada Energy Ltd. doit modifier le programme de surveillance et de suivi environnemental déjà autorisé pour l'exploitation de la centrale afin d'y inclure l'ajustement des limites de rejet pour l'aluminium et les matières en suspension. Le programme modifié doit être déposé à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs avec la demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation de l'émissaire de la centrale prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52462

Gouvernement du Québec

Décret 999-2009, 16 septembre 2009

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation à Hydro-Québec pour le projet de construction du poste Anne-Hébert à 315-25 kV et d'une ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout projet de construction ou de relocalisation d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension de 315 kV et plus sur une distance de plus de deux kilomètres ainsi que la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation d'énergie électrique de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs un avis de projet, le 20 septembre 2006, et auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs une étude d'impact sur l'environnement, le 9 avril 2008, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de construction du poste Anne-Hébert à 315-25 kV et d'une ligne d'alimentation à 315 kV sur le territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répond à la directive du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'information complémentaire auprès d'Hydro-Québec;